



PRÆVENTIO

© « La confession », Claude Théberge

Avril 2017 | Volume 18 | n° 2

SOMMAIRE

Attention aux délais	1
Avocats-correspondants, avocats-conseils et associés	1
Les technologies et votre responsabilité	2
Cap sur le nouveau <i>Code de procédure civile</i>	3

Ce n'est pas seulement l'endroit où l'on va qui donne un sens à la vie, mais aussi la façon dont on s'y rend.

Marc Levy

ATTENTION AUX DÉLAIS

Pour l'exercice 2016, 16,8 % des sommes payées par le Fonds d'assurance en indemnité ou en frais de défense sont attribuables à des manquements allégués ou réels concernant le non-respect de délais de prescription ou autres délais procéduraux.

Ces délais manqués résultent parfois d'un manque de connaissances juridiques, mais sont souvent dus à une organisation déficiente de la pratique d'un avocat.



Une nouvelle formation sur les délais offerte par le Fonds d'assurance sera présentée au *Congrès 2017 de l'Association des avocats et avocates de province (AAP)* à l'Hôtel Le Montagnais à Chicoutimi, le 29 septembre 2017. Venez bénéficier de cette formation pour mieux gérer l'importance des délais afin de prévenir les risques d'une poursuite en responsabilité professionnelle. ☂

AVOCATS-CORRESPONDANTS, AVOCATS-CONSEILS ET ASSOCIÉS

Au cours de votre pratique, vous êtes appelé à travailler en étroite collaboration avec d'autres avocats, qu'il s'agisse d'avocats-correspondants, d'avocats-conseils ou encore de vos associés. Il vous est probablement arrivé de vous interroger à savoir si vous étiez responsable des gestes posés par vos confrères.

L'avocat-correspondant ou l'avocat-conseil, selon le cas, est celui avec lequel vous décidez de partager la conduite de votre dossier. Dans ces situations, assurez-vous que le rôle de chacun est bien perçu et confirmez votre entente par écrit. Ainsi, vous dissiperez tout doute quant aux fonctions de chacun, et vous éviterez que votre client ne subisse de préjudice dans le cas de manquement.

Afin de réduire les risques de confusion, tous les avocats appelés à travailler dans un dossier donné devraient indiquer dans leurs systèmes d'agenda respectifs toutes les dates d'échéances et s'assurer, à leur arrivée, que le travail a bien été effectué. Partager la conduite d'un dossier ne veut pas dire ne plus s'en préoccuper, bien au contraire. Ce n'est pas une question de manque de confiance, il s'agit tout simplement de faire une double vérification.

N'oubliez pas que vous demeurez le seul et unique responsable du dossier aux yeux du client qui vous a confié le mandat. Votre client n'a pas à se préoccuper du partage des tâches entre les différents avocats. C'est à vous de veiller à ce que le travail soit fait et bien fait.

Si pour la conduite d'un dossier, vous devez agir conjointement avec un avocat à l'extérieur du Québec, il serait sage de vérifier s'il est bien titulaire d'un permis d'exercice et détenteur d'une assurance responsabilité professionnelle suffisante pour les services professionnels qu'il sera appelé à rendre. ☂

LES TECHNOLOGIES ET VOTRE RESPONSABILITÉ

De nos jours, la profession juridique interagit en permanence avec les technologies : le courrier électronique, les téléphones cellulaires, Internet et la recherche informatisée, tous ces aspects technologiques sont incontournables et font partie intégrante du travail quotidien de l'avocat depuis des années.

L'utilisation de ces technologies, ou plutôt son utilisation déficiente peut devenir une autre source susceptible d'engager la responsabilité de l'avocat dans le cadre de sa pratique. La prudence s'impose ici encore.

Courrier électronique

L'article 3 du *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 5, en vigueur depuis le 8 juillet 2010, crée l'obligation pour l'avocat « d'avoir accès à un ordinateur à son domicile professionnel et posséder une adresse de courrier électronique professionnelle établie à son nom. » Ce moyen de communication est devenu aussi essentiel que le téléphone et est utilisé pour les communications internes, pour consulter les confrères ou encore pour transmettre des informations aux clients. Selon l'article 83 du même Règlement, l'avocat disposait d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur le 8 juillet 2010 pour se conformer à ces exigences.

Une question revient souvent : « *Peut-on se fier au courrier électronique pour transmettre des documents jugés confidentiels?* »

En effet, nous savons qu'il est possible que le document ainsi transmis soit intercepté, consulté, voire modifié, et ce, à l'insu du destinataire ou de l'émetteur.

L'article 34 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, RLRQ, c. C-1.1 prévoit que :

« **34.** Lorsque la loi déclare confidentiels des renseignements que comporte un document, leur confidentialité doit être protégée par un moyen approprié au mode de transmission, y compris sur des réseaux de communication.

La documentation expliquant le mode de transmission convenu, incluant les moyens pris pour assurer la confidentialité du document transmis, doit être disponible pour production en preuve, le cas échéant. »

Cette importante obligation de prendre les moyens appropriés pour assurer la confidentialité des transmissions effectuées vise également les avocats. En effet, quotidiennement, les avocats transmettent des documents que la Loi déclare confidentiels, puisqu'ils sont tenus au secret professionnel.

La Loi n'identifie pas quels sont les moyens appropriés qu'il convient d'utiliser. Il pourrait s'agir de l'utilisation d'un mot de passe, de l'établissement d'un réseau fermé avec le client, ou encore du chiffrement de courriel, ce qui constitue certes la solution la plus efficace.

L'avocat devrait donc convenir avec son client du mode de transmission qu'il entend utiliser, ainsi que des moyens qu'il prendra pour en assurer la confidentialité. Une clause appropriée lors du mandat initial pourrait dès lors s'imposer.

Néanmoins, le client pourrait autoriser son avocat à utiliser le courriel non sécurisé pour communiquer avec lui, même

pour des renseignements couverts par le secret professionnel.

Évidemment, dans une telle situation, il est préférable pour l'avocat d'obtenir une autorisation expresse.

Par ailleurs, il importe de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter que certains messages ne soient jamais lus ou le soient avec beaucoup de retard. Si vous ne pouvez prendre vos messages pendant un certain temps, prenez soin d'en informer l'expéditeur par le biais d'une réponse automatique dans laquelle vous aurez inscrit le nom et les coordonnées d'une personne à contacter en cas d'urgence, ou encore, demandez à quelqu'un de prendre connaissance de vos messages et d'en assurer le suivi.

Téléphones

Les téléphones cellulaires n'offrent pas le même degré de confidentialité que la transmission par lignes téléphoniques classiques. Les échanges qui s'y tiennent peuvent facilement être interceptés.

Encore une fois, les avocats doivent faire preuve de grande prudence afin d'éviter de faillir à leur devoir de protection du caractère confidentiel de leurs échanges. La téléphonie sans fil ne devrait pas être utilisée pour les communications confidentielles. Dans tous les cas, il est important de prendre soin d'informer l'interlocuteur du fait que la communication se fait au moyen d'un téléphone cellulaire, de façon à ce qu'il puisse accepter librement le risque inhérent à ce type de communication.

Site Internet

Internet permet d'atteindre un vaste public et bien évidemment, une clientèle éventuelle. Ainsi, de plus en plus d'avocats et de bureaux ont décidé d'implanter sur ce réseau leur propre site Web. On y

retrouve notamment de l'information sur le cabinet, l'expertise qui y a été développée et quelques renseignements juridiques d'ordre général. On y retrouve également un lien permettant aux internautes d'entrer en contact avec le cabinet ou l'un de ses membres, que ce soit pour faire part de commentaires ou pour poser une question plus précise. Certaines règles de conduite adoptées dès l'élaboration de ce site diminuent le risque que la responsabilité des avocats puisse être engagée relativement aux informations qui s'y trouvent.

Il est impératif d'y préciser la localisation géographique du bureau, afin de ne pas induire en erreur, par exemple, sur l'applicabilité des règles énoncées.

De plus, une copie de toute l'information contenue sur le site doit être conservée. En cas de litige, vous devez pouvoir fournir en tout temps, une preuve imprimée du contenu du site, à un moment précis.

Nous vous recommandons d'inclure un avertissement précisant que l'information contenue, bien qu'elle soit de nature juridique, ne constitue pas un avis juridique et que de plus, l'envoi d'un courrier électronique comportant une question précise n'a pas pour effet d'établir automatiquement une relation avocat/client et n'induit pas non plus votre acceptation d'un mandat quelconque.

Ces quelques précisions apportées au site Web devraient vous aider à prévenir tout reproche formulé éventuellement par un internaute. ☂

CAP SUR LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Dans les demandes pour abus selon les articles 51 et ss. du *Code de procédure civile*,¹ (auparavant les articles 54.1 et ss.), les tribunaux sont parfois saisis de demandes visant à faire condamner personnellement les avocats des parties à payer, outre les frais de justice, des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par une autre partie, notamment pour compenser les honoraires et les débours que celle-ci a engagés. Ces demandes visent même quelquefois à faire condamner personnellement les avocats à des dommages-intérêts punitifs.

Tant sous l'ancien *Code de procédure civile* que sous le nouveau, la jurisprudence² est constante à savoir que les demandes pour abus selon les articles 51 et ss. du *C.p.c.* **ne visent que les parties** et non les avocats.

L'article 53 *C.p.c.* fait référence à une « partie » et l'article 54 précise bien les mots « à condamner une partie ». En aucun temps, il ne pourrait être question de condamner personnellement un avocat en vertu de ces articles. D'ailleurs, la jurisprudence est constante sur ce point.

1 – RLRQ, c. C-25.01.

2 – *N.M. c. P.P.*, 2010 QCCA 1326 (CanLII); *Corporation de construction Germano c. Régie des installations Olympiques*, 2013 QCCS 5665 (CanLII); *Riolo Vaccaro c. Duret*, 2015 QCCA 203 (CanLII); *Charland c. Lessard*, 2016 QCCA 452 (CanLII); *Place Dupuis Fiducie commerciale c. Locations Saint-Cinnamon inc.*, 2016 QCCQ 8878 (CanLII); *Gestion MRCB inc. et al. c. Lambert, C.S. Longueuil*, n° 505-17-009163-165, 20 décembre 2016, j. Michel Déziel; *Étude légale JFBV c. 9272-4327 Québec inc.*, 2017 QCCQ 552 (CanLII).

La Cour d'appel, dans l'affaire *Riolo Vaccaro c. Duret*³, tout en faisant référence à sa position adoptée dans l'affaire *N.M. c. P.P.*,⁴ précise bien que les dispositions des articles 54.1 et ss. *C.p.c.* à l'époque, visent en principe les parties au litige elles-mêmes et non leurs avocats.

Dans *N.M. c. P.P.*, décision de 2010, l'appelante demandait entre autres de déclarer les avocats des intimés plaideurs abusifs, vexatoires et querulents. La Cour d'appel, dans un *obiter dictum*, a statué qu'il n'y avait « pas lieu d'accueillir cette requête puisque les requêtes en rejet d'appel préparées par les avocats des intimés étaient bien fondées » tout en précisant qu'« il appert de la facture des articles 54.1 à 54.6 *C.p.c.* qu'ils ne visent que les parties à une instance. »

Dans une autre décision plus récente du 29 juillet 2016, *Place Dupuis Fiducie commerciale c. Locations Saint-Cinnamon inc.*,⁵ qui fait référence à l'affaire *Charland c. Lessard*,⁶ le juge Cameron précise bien que :

« De l'avis du Tribunal, l'affaire *Charland c. Lessard* **ne doit pas être interprétée comme ouvrant la porte à la notion que le mot « partie », aux articles 51 et suivants et à l'article 342, inclut l'avocat personnellement.** Le législateur a choisi de continuer à employer le mot « partie » dans le nouveau Code de procédure civile dans ces nouveaux articles sachant l'interprétation limitative qui était applicable à ce terme par la jurisprudence en raison de l'arrêt de la Cour d'appel de 2010 dans *N.M. c. P.P.*⁶ et la jurisprudence qui l'a suivi.

La Cour d'appel dans *Charland* semble plutôt avoir voulu réaffirmer le principe qu'en dehors des sources législatives, les tribunaux ont un pouvoir inhérent de sanctionner l'avocat, non seulement pour outrage au tribunal, mais également pour des frais compensatoires.

Si ce pouvoir découlait des anciens articles 54.1 et suivants et maintenant des articles 51 et suivants CPC, la Cour d'appel l'aurait affirmé expressément en expliquant pourquoi elle modifie sa position dans l'arrêt *N.M. c. P.P.*, et ce, sans la nécessité d'invoquer la compétence confirmée dans l'enseignement de la Cour suprême dans l'affaire *Young*. » (Notre soulignement).

3 – Précitée, note 2.

4 – Précitée, note 2.

5 – Précitée, note 2.

6 – Précitée, note 2.

En accueillant le moyen d'irrecevabilité partielle à l'égard de l'avocat, le Tribunal statue donc que les conclusions de condamnation contre l'avocat pour honoraires extrajudiciaires et pour dommages punitifs en vertu des articles 51 et ss. *C.p.c.* sont irrecevables en droit.

Deux décisions encore plus récentes, l'affaire *MRCB inc. et al. c. Lambert*,⁷ décision non répertoriée à notre connaissance, et l'affaire *Étude légale JFBV c. 9272-4327 Québec inc.*,⁸ réaffirment le principe voulant qu'une réclamation fondée sur les articles 51 et ss. du *Code de procédure civile* ne peut être formulée que contre une partie aux procédures.

Cela ne signifie pas pour autant, qu'un abus de procédure de la part d'un avocat ne peut pas être sanctionné. Ainsi, la prudence est toujours de mise. ☂

7 – C.S. Longueuil, no 505-17-009163-165, 20 décembre 2016, j. Michel Déziel.

8 – Précitée, note 2.



Cette publication est un outil d'information dont certaines indications visent à réduire les risques de poursuite, même mal fondée, en responsabilité professionnelle. Son contenu ne saurait être interprété comme étant une étude exhaustive des sujets qui y sont traités, ni comme un avis juridique et encore moins comme suggérant des standards de conduite professionnelle. Le masculin désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

Ce Bulletin de prévention est publié par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

Service de prévention

M^e Guylaine LeBrun, Coordonnateur aux activités de prévention
Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec

445, boulevard Saint-Laurent, bureau 300

Montréal (Québec) H2Y 3T8

Téléphone : 514 954-3452

Télécopieur : 514 954-3454

Courriel : guylaine.lebrun@farpbq.ca

Visitez notre site Internet : www.farpbq.ca

Assurance
responsabilité
professionnelle

Barreau



Une version anglaise est aussi disponible sur demande. / An English version is available upon request.

Tous les bulletins Praeventio antérieurs sont disponibles à l'adresse suivante :

www.farpbq.ca/fr/bulletin.html